ACADEMIE ROYALE DE CHIRURGIE C N

GENERALITE DE PARIS ... SOL

Lan Mil Sept cens Soixante huit Le
trente Septembre a la req[uê]te
de Me philipes Claude [illegible] Jacot
avocat en parlement [illegible] le
[illegible] a [illegible] demeurant a
[illegible] du chevalier [illegible] Guet
[illegible] germain Laurerois [illegible]
son domicile jay antoine Verloz
huissier a cheval au chat[elet] de Paris
Demeurant rue de la grande truanderie
paroisse St Eust[ache] Soussigné Le Declare a M[r]
Pillot Conseiller auditeur En la
Chambre des Comptes demeurant a paris
rue & observance vis a vis celle des
Cordeliers En son domicile parlant
a sa portiere qui a promis de lui
faire scavoir de ce sommé

Delagarde

que led[it] Me Jacot Est opposant Et
s'oppose formellement par ces
presentes a ce que mond[it] Sieur pillot
De la Garde paye Et vuide ses
mains entre Ceux [illegible] Dechassac
des arrerages Echus Et a Echoir des
Rentes dues par La succession dudit
De Chassac a la Dlle Guerin femme
Le Noble Et a la succession dud[it] [illegible]

ARC 9
d 49
Nc 15

mesieur sopposer a tous remboursement
li Revoies tetentions desdittes Rentes
jusqu'a ce qu'il ayt Eté autrement
par justice ordonné, le quel Ledit sieur
Vhcot ait Eté payé des sommes
principalles jntr frais depens avances
et debourcés a luy dues par la d. succ.
La Redd. de la succession dudit sr
Guery apeine de payer deux fois les
susdites sommes despens dommages et jnteretz
a ce qu'il naye jgnoré et je luy ay le
present laissé parlant comme dessus
et ditte presente coppie

Perrier

Mousieur Seillon Delagarde
rue de Lobservance
vis avis les cordeliers